

laboration avec le *Home Office*, elle remplissait le rôle de banc de revision.

Ces quelques considérations fortement développées par sir Kenelm Digby, avec le poids que donne à sa parole une longue expérience, n'ont pas prévalu devant la Commission; la conception cependant était originale et intéressante. Quoiqu'il en soit, on peut être sûr que le Parlement britannique ne prendra point de décision sans se rappeler les paroles que lord Campbell prononçait en 1848 à la Chambre Haute : « Une erreur matérielle conduit généralement à reconnaître ou la parfaite innocence ou l'entière culpabilité de l'inculpé; au contraire l'erreur de droit n'engendre le plus souvent qu'une chicane de juristes. »

AUTRE ERREUR JUDICIAIRE.

Nous nous plaignons souvent en France de la rapidité avec laquelle sont jugés les procès correctionnels. La justice anglaise est quelquefois singulièrement plus expéditive encore. Les tribunaux irlandais sont particulièrement sévères pour les cris séditieux; ils ont constitué un tarif jurisprudentiel d'amendes qui varient selon que l'inculpé a insulté avec plus d'ardeur le pape ou le roi. Or, le tribunal de Belfast, ayant à juger un de ces inculpés, le condamna à 40 shillings et aux dépens pour insulte au pape. La procédure y compris l'identification de l'inculpé par la police et la condamnation dura à peine quelques minutes; puis on expulsa le condamné. Mais on découvrit postérieurement qu'il était sourd-muet et qu'il devait répondre du délit purement domestique, d'avoir battu sa femme. En conséquence il fut ramené devant le tribunal qui le déchargea de l'amende prononcée. Le *Times law* auquel nous empruntons cette anecdote observe qu'il est de plus en plus apparent que la police n'est pas infallible. Le cas Beck l'avait déjà prouvé.

Henri GUIONIN.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

Congrès de Milan. — Congrès de Rouen. — Place du patronage dans le futur Code criminel.

Le Bureau central s'est réuni le 11 mai sous la présidence de M. Cheysson, président.

Adhésion nouvelle. — L'Assemblée accueille avec empressement l'adhésion de la Société de secours immédiats aux libérés intéressants qui vient de se constituer à Nîmes, et s'occupe particulièrement des inculpés ayant bénéficié d'un non-lieu, des acquittés et des condamnés avec sursis, sans s'interdire toutefois d'étendre sa protection aux condamnés ordinaires qui lui en paraîtront dignes et notamment aux délinquants dits d'*occasion* (art. 2 des statuts).

Communications du Secrétaire général. — M. LOUCHE-DESFONTAINES fait connaître que l'Union a obtenu à l'Exposition d'Économie et d'Hygiène sociales installée dernièrement à Paris, un Grand Prix; une médaille d'argent de collaborateur a été attribuée à M. Sauvard.

Congrès. — Le Bureau central donne son adhésion au Congrès du Groupe français de l'Union internationale de Droit pénal, qui doit se réunir prochainement à Paris.

Il compte prendre part au Congrès international d'Assistance publique et privée qui annonce sa réunion à Milan pour l'automne 1905.

L'Union se propose également d'adhérer au prochain Congrès de Liège.

Patronage et codification. — M. RIVIÈRE attire l'attention du Bureau central sur la question suivante : *Le Patronage doit-il trouver place dans le futur Code criminel et dans quelles limites?*

M. GARÇON observe que le patronage est déjà en quelque sorte reconnu officiellement par la loi du 14 avril 1885 sur la libération conditionnelle (1). Il serait fâcheux d'ailleurs de chercher à constituer une organisation législative du patronage.

MM. CHEYSSON et PASSEZ demandent s'il ne conviendrait pas d'attribuer à certaines sociétés un caractère officiel.

M. GARÇON se déclare partisan du système de la liberté la plus absolue.

Après échange de vues auquel prennent part : M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST et MM. MATTER, CELIER, l'abbé MILLIARD, PETIT, CONTANT et BRUNO DUBRON, l'Assemblée est d'avis qu'il conviendrait de s'en tenir à la méthode employée par la loi du 14 août 1885, de multiplier au besoin les mentions et proclamations de principe, mais d'exclure toute réglementation. Le Bureau central se réserve de discuter plus complètement cette question à une prochaine séance. Il reporte également au prochain ordre du jour, après avoir entendu M. de Boutarel, représentant M. Bérenger, empêché, la question de « la Réhabilitation des libérés conditionnels ».

Congrès de Rouen. — M. Albert SARRAZIN, secrétaire général de la Commission d'organisation du Congrès, porte à la connaissance de l'Assemblée les noms des rapporteurs généraux qui ont déjà promis leur concours; il annonce également que M. le Garde des Sceaux a bien voulu accepter de présider la première séance. La séance d'ouverture du Congrès reste fixée au lundi 12 juin, en la salle des assises, au Palais de Justice, à 2 heures de l'après-midi. — L'excursion à Samièges est prévue pour le mercredi. — Le banquet du Congrès aura lieu le samedi soir, et un déjeuner sera offert au Havre, le samedi, jour de la clôture du Congrès.

Henri SAUVARD.

II

Comité de Défense.

SÉANCE DU 10 MAI.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président.

M. BRUEYRE rappelle que le Tribunal de la Seine avait refusé de transférer la puissance paternelle d'un enfant naturel non reconnu à l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, sous le motif que la

loi de 1889 était muette à cet égard, et qu'on ne pouvait transférer à quelqu'un un droit qui n'appartenait à personne auparavant. Le Comité avait décidé qu'il conviendrait de faire appel de cette décision. L'appel fut, en effet, interjeté et, par arrêt en date du 20 avril 1905, la 1^{re} chambre de la Cour a infirmé la décision des premiers juges par des considérants dont M. Brueyre donne lecture. Cet arrêt est publié dans notre chronique judiciaire (v. *supra*, p. 788).

M. PASSEZ rappelle la participation du Comité de défense à l'Exposition des arts de la femme (section de l'Économie sociale) organisée au Grand Palais par *le Journal*. Le Comité avait exposé le volume publié en 1900, contenant les rapports faits au Comité et son Code de l'enfance. Il a obtenu, pour le premier de ces ouvrages, un grand prix, et une médaille d'or pour le second. Les collaborateurs du Code de l'enfance ont, en outre, été gratifiés individuellement d'une médaille d'argent.

M. LOUCHE-DESFONTAINES rappelle que le VI^e Congrès national du patronage des libérés et des enfants traduits en justice organisé par l'Union des sociétés de patronage de France, doit tenir ses séances à Rouen et au Havre du 12 au 17 juin 1905. Certaines questions qui y seront discutées, intéressent particulièrement le Comité. Il engage donc ses membres à y adhérer en grand nombre.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le 7 juin prochain s'ouvrira, à Paris, sous la présidence de M. le Garde des Sceaux, un Congrès national de droit pénal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Fourcade sur l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

M. FOURCADE, après s'être excusé de n'avoir pu assister à la dernière séance, aborde l'examen des différentes observations présentées sur les deux premiers vœux par lui soumis au Comité (*supr.*, p. 630). Il divise ces observations en trois catégories. Les premières doivent être écartées pour l'instant; elles trouveront leur place plus utilement sous les vœux 10, 14 et 15. Telles sont certaines observations de MM. Berthélemy, A. Rivière et Roty. Les autres ont trait au principe même formulé dans les vœux 1 et 2. Les troisièmes enfin portent sur des questions de rédaction.

Sur le principe, M. Fourcade estime que la rectification qu'il va proposer donnera satisfaction à M. Berthélemy, car le désaccord est dans la forme plus que dans le fond: M. Berthélemy reconnaît l'utilité des vœux sur l'organisation des Écoles de préservation; le rapport ne demande pas autre chose.

(1) Articles 6, 7 et 8.

Mais M. Fourcade ne croit pas admissibles les observations tendant à faire déclarer l'inutilité des deux premiers vœux. Il n'est d'abord pas possible de dire que la loi de 1904 a comblé la seule lacune de la loi de 1898 en créant des établissements publics destinés à son application, car la loi de 1904 ne s'occupe en rien des enfants (auteurs de délits) de la loi de 1898; et jamais aucun de ces enfants ne sera, d'après le rapport, confié à l'Assistance publique!

Peut-on dire, d'autre part, que, dès à présent, du côté des établissements privés et du côté des établissements publics, par application de la loi de 1904, l'existence des Écoles de préservation est assurée? On ne le peut sans pétition de principe. Il faut d'abord savoir ce que doit être l'École de préservation. A ce prix, on saura si elle existe. Dans la conception du rapport, elle ne doit être ni un établissement de bienfaisance, recueillant les enfants confiés par la charité, ni un établissement pénitentiaire.

L'École de la loi de 1904 répondra-t-elle à ce type? Peut-être. Mais on en peut douter tout à fait, si l'on songe que cette loi ouvre aux départements la faculté de s'entendre avec des établissements privés. Ce sera la règle certainement, et il faut s'en féliciter. Mais elle prévoit que ces établissements pourront être ceux des associations de bienfaisance...

Quel est d'ailleurs l'établissement privé qui, à l'heure actuelle, ne soit ni pénitentiaire, ni charitable? Le rapporteur n'en connaît aucun. Si M. Berthélemy a toujours soutenu que ce qui existait suffisait, ce ne peut être que parce qu'il admet la confusion des établissements de bienfaisance et des Écoles de préservation. Rien de plus soutenable; mais c'est précisément le contraire de la définition de ces Écoles par le rapport.

Donc le principe des vœux proposés conserve toute sa raison d'être.

Ce n'est pas que M. Fourcade soit irréductible sur leur rédaction. Il s'associe aux observations présentées par M. Roty : il n'a jamais eu l'idée que les établissements dont il s'agit soient mis sous la dépendance étroite du Ministère ou de l'Assistance; mais la rédaction de M. Roty lui paraît un peu vague, un peu compromettante pour le principe qu'il faut affirmer; il est nécessaire de préciser. De même, M. Weber trouvera satisfaction dans la nouvelle rédaction soumise au Comité. Enfin, il est également d'accord avec M. Rivière. Il y aura nécessairement une période de transition et elle sera bien ce que M. Rivière a dit; mais il n'y a pas lieu d'en consacrer officiellement l'existence. Au contraire, étant préoccupé d'éviter toute assimilation

entre l'École de préservation et l'établissement pénitentiaire, il faut dire : elle n'aura aucun caractère pénitentiaire, sauf à accepter provisoirement une situation *de fait* inévitable.

Comme suite à ses observations, M. Fourcade présente ses trois premiers vœux sous la nouvelle rédaction suivante :

1° *Les mineurs délinquants auxquels les tribunaux appliqueront les art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 pourront être confiés par eux à des établissements spéciaux dits « Écoles de préservation », sans qu'aucune dénomination spéciale leur soit publiquement donnée.*

2° *Ces établissements ne devront relever à aucun titre de l'administration pénitentiaire. Leur surveillance ne sera pas autre que celle des établissements d'assistance.*

3° *Ils ne seront pas davantage des établissements de bienfaisance recevant aussi des enfants confiés par la charité; mais ils pourront être, à cette condition, ceux qui reçoivent les enfants difficiles et indisciplinés confiés par les particuliers, les institutions charitables ou, en vertu de la loi du 28 juin 1904, par l'Assistance publique.*

M. TURQUAN estime que la législation concernant la surveillance des établissements privés étant très différente de celle concernant les établissements publics, il faudrait distinguer : Les seconds sont sous l'autorité du préfet, qui peut intervenir à tout instant; les établissements privés ne sont soumis actuellement à aucune surveillance.

M. FOURCADE répond que sa formule ne compromet rien. S'ils sont publics, les établissements seront sous la surveillance du préfet; s'ils sont privés, et qu'aucune surveillance n'existe, elle n'existera pas.

M. BRUEYRE signale une tendance qui pourra avoir sa répercussion sur l'ensemble des conclusions soumises au Comité. M. Fourcade a dit que la loi de 1898 n'était pas applicable au cas présent, et, en effet, la loi de 1904 paraît bien ne s'appliquer qu'aux enfants assistés. Mais, par l'effet naturel du glissement sur la planche savonnée de la sensiblerie contemporaine, la loi de 1898 va être en jeu immédiatement. En effet les juges vont s'empresse de profiter de cette faculté nouvelle qui s'ouvre à eux; ils trouveront très commode de ne plus envoyer les enfants en correction (art. 4 de la loi de 1898) et de les confier à l'Assistance publique. Les enfants auteurs de délits deviendront ainsi des enfants assistés, et la loi de 1904, un mode nouveau d'application de la loi de 1898.

M. P. FLANDIN redoute aussi l'encombrement des services d'Assistance par les enfants auteurs de délits. Mais l'art. 2 de la loi de 1904 permettra de les renvoyer à la colonie pénitentiaire, au moyen du circuit déjà indiqué (*supra*, p. 401).

M. FOURCADE reconnaît le bien-fondé de cette préoccupation ; mais c'est justement pourquoi il a rédigé le vœu 15. Si ce vœu est adopté, jamais un enfant auteur de délit ne pourra être envoyé à l'Assistance publique. Il sera envoyé à l'École de préservation, qui ainsi séparera les enfants *auteurs*, des enfants *victimes* de délits.

M. TURQUAN, qui constate que l'encombrement existe déjà, considère que le vœu 15 constitue le véritable remède à cet encombrement.

M. P. MATTER défend l'état de choses actuel. Il est très difficile de connaître le caractère d'un enfant. En général, le délit commis par lui n'est pas grave : c'est, dans la moitié des cas, un gamin arrêté pour avoir voyagé sans billet et inculpé de vagabondage, ou plus rarement ayant commis un menu vol. Où prendre des renseignements, surtout s'il s'agit d'un enfant de province ? On s'adresse au gendarme ; le plus souvent son procès-verbal ne signifie rien. A Paris, on prend souvent le caractère des parents pour le caractère des enfants. Conserver l'enfant en prison, cela n'apprendra rien ; le confier à l'Assistance publique, cela apprendra beaucoup. Et d'ailleurs, où est le danger de confier ces enfants à l'Assistance publique, puisque, s'ils sont reconnus vicieux, brutaux, dangereux, elle pourra s'adresser au tribunal pour les faire envoyer en correction ?

Donc, l'application combinée de la loi de 1898 et de la loi de 1904 nous fournit les échelons nécessaires par lesquels l'enfant pourra passer de l'état de liberté, trop dangereux pour lui, à l'état de demi-liberté, comme pupille de l'Assistance, puis à l'état de jeune détenu. La planche savonnée de M. Brueyre devient donc une échelle fort pratique !

M. BRUEYRE répond que les observations de M. Matter sont bien le reflet de l'état général des esprits, actuellement ; puis, il montre les difficultés d'application, à quelque point de vue que l'on se place. Il va, en effet, y avoir deux étapes : 1° il n'y aura pas d'établissements ; 2° il y en aura. Certes, on a mis dans la loi un délai d'application (3 ans) ; mais cette disposition restera lettre morte et pendant longtemps la loi ne sera pas exécutée. Pendant toute cette période d'attente, la situation sera très difficile : l'encombrement et la confusion subsisteront. A la deuxième étape, le raisonnement de M. Matter va paraître exact : l'enfant sera d'abord soumis à une éducation hospitalière ; puis l'Assistance aura qualité pour l'envoyer dans une colonie pénitentiaire. Mais alors il arrivera ceci : on aura simplement remplacé le mode d'appréciation de la conduite de l'enfant, faite actuellement par le magistrat qui décide avec sa pratique et ses connaissances spéciales, par une décision administrative. Car,

quand un directeur d'établissement hospitalier adressera une requête au tribunal en vue d'un envoi en correction, jamais le tribunal ne le refusera. Et ainsi, on aboutit toujours au même point terminus : la colonie pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du premier vœu du rapporteur avec une nouvelle rédaction. La rédaction définitive est réservée.

MM. WEBER et ROTY retirent leurs amendements.

M. ROTY demande, en outre, la suppression des mots : « dans le classement administratif ». C'est encore marquer une dépendance vis-à-vis de l'Administration.

M. ROLLET propose de remplacer le mot « seront » par « pourront être », car le tribunal doit conserver la liberté de confier un enfant à un particulier.

M. FOURCADE accepte ce changement.

M. PASSEZ et M. TURQUAN trouvent inutile de parler de « classement administratif ».

M. FOURCADE accepte cette suppression et propose de remplacer « appelés » par « dits », en laissant toute liberté d'user de noms locaux ou de noms d'hommes illustres.

Le premier vœu est adopté avec ces amendements ou suppressions.

Le deuxième vœu est également adopté à l'unanimité, sans modifications.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 3^e vœu (nouveau texte).

M. ALPY propose de reprendre la rédaction primitive, en ajoutant « ou l'assistance publique dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904 ».

M. FOURCADE accepte, mais demande la suppression des mots « et les enfants envoyés par voie de correction paternelle » ; il ne croit pas qu'il soit juridiquement possible de leur faire l'application de son texte.

M. ROLLET estime que, d'après ce texte, l'Assistance publique aura l'obligation d'appliquer la procédure de la loi de 1904, tandis que les particuliers en seront dispensés.

Mais MM. TURQUAN et FOURCADE font observer que c'est pour l'envoi en correction que la loi de 1904 parle de procédure, et non pour le placement.

Sous le bénéfice de ces observations, l'art. 3 est adopté dans la rédaction suivante :

3° A côté des mineurs délinquants envoyés par les tribunaux, ils pourront recevoir les enfants difficiles confiés par les particuliers, les institutions charitables ou l'Assistance publique, dans les conditions prévues par la loi du 28 juin 1904.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 4^e vœu, ainsi conçu :

4^e Une instruction élémentaire y sera donnée par des instituteurs, l'enseignement sera surtout professionnel. (Adopté.)

Puis du cinquième vœu qui porte :

5^e L'école de préservation doit s'attacher avant tout à l'éducation morale de l'enfant. Parmi les moyens de le réformer, elle comptera l'enseignement religieux. Elle s'attachera très particulièrement au choix des maîtres qui devront être mariés, dans le personnel laïque, et recrutés parmi ceux qui uniront à l'autorité morale l'expérience des enfants.

Leur rémunération devra être large et proportionnée aux efforts qu'on leur demande dans une tâche difficile.

Pour les enfants au-dessous de 12 ans, le personnel féminin sera préféré.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'on lui a fait observer qu'il serait impossible que les maîtres fussent mariés.

M. MOREL D'ARLEUX trouve, en tous cas, la formule un peu impérative.

On propose « de préférence ».

M. HONNORAT fait observer qu'il n'est pas question dans le texte du rapporteur, des écoles de filles. Il faudrait pour elles une rédaction différente.

M. LE RAPPORTEUR propose : Elle s'attachera... au choix de maîtres et de maîtresses qui devront être mariés de préférence.

Mais M. ROLLET fait observer que, au contraire des instituteurs, il serait préférable que les maîtresses ne fussent pas mariées.

Alors MM. HONNORAT et P. JOLLY demandent la suppression de tout ce qui a trait au mariage.

M. A. RIVIÈRE proteste. A la direction pénitentiaire, on a fait, il y a cinq ou six ans, une expérience qui ne constitue pas une recommandation pour les célibataires. On a demandé la spécialisation du personnel des colonies pénitentiaires et, pour les jeunes détenus, on a institué un personnel tout neuf. Les résultats ne furent pas des plus heureux : on a pris de jeunes sous-officiers célibataires qui ont apporté dans les colonies pénitentiaires le langage, la tenue et les habitudes de la caserne. Un personnel marié eût été infiniment supérieur au point de vue éducatif. (*Revue*, 1901, p. 696.) Il est très important que l'on maintienne « maîtres mariés ».

Par 10 voix contre 8, ce maintien est voté, et l'art. 5, est adopté dans la forme suivante :

5^e L'École de préservation s'attachera... (comme ci-dessus). Elle

s'attachera très particulièrement au choix des maîtresses et des maîtres : ceux-ci, dans le personnel laïque, devront de préférence être mariés. Les uns et les autres seront recrutés parmi ceux qui uniront à l'autorité morale l'expérience des enfants.

Les autres paragraphes sont adoptés comme ci-dessus.

SÉANCE DU 7 JUIN.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Bourdillon, président, et il a continué la discussion du rapport de M. Fourcade sur l'organisation d'établissements destinés à assurer l'application des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

L'art. 1^{er} des résolutions proposées au Comité est remis en discussion sur une observation de M. le rapporteur.

Les mots *pourront être* qui ont été introduits dans son texte sur un amendement de M. Rollet, ne doivent s'entendre, d'après M. Fourcade, qu'en ce sens que le juge pourra confier l'enfant à un particulier. S'ils devaient permettre le placement dans un établissement autre qu'une maison de préservation, M. Fourcade demanderait leur suppression et leur remplacement par « seront », car, en dehors du placement chez un particulier, l'envoi dans la maison de préservation est, dans sa pensée, une obligation pour le magistrat et non pas une faculté.

Diverses observations sont présentées, sur ce point, par MM. P. FLANDIN, MOREL D'ARLEUX et PASSEZ. Mais M. Fourcade fait observer que la discussion pourra s'engager plus utilement à propos de l'art. 11 de ses résolutions.

Il est ainsi décidé, et on reprend la discussion au vœu n° 6, qui fixe à 60 le maximum de la population de chaque École.

M. MOREL D'ARLEUX trouve qu'il ne faut pas tant préciser. De plus, lorsqu'il faudra envoyer dans un établissement les enfants de plusieurs départements, le nombre de 60 sera nécessairement dépassé.

M. FOURCADE fait observer que le paragraphe 2 du vœu répond précisément à l'objection de M. Morel d'Arleux.

M. TURQUAN voit une contradiction entre la première et la seconde partie du vœu. Du reste, il est évident que les établissements ne réuniront jamais tous les enfants dans un seul quartier. Ce qu'il faut fixer, c'est donc le maximum d'enfants à recevoir par quartier ; mais peu importe que l'établissement contienne 150 ou 200 enfants.

M. PASSEZ trouve aussi une contradiction entre les deux paragraphes de la résolution proposée. Il demande la suppression du premier.

M. RIVIÈRE en demande au contraire le maintien. Il faut bien spécifier que le Comité ne veut que de petites Écoles ; il est absolument nécessaire de fixer un chiffre. Si, en pratique, on ne peut que difficilement les créer, alors le paragraphe 2 impose tout au moins la sélection en plusieurs pavillons, qui pourront contenir 40 enfants, par exemple.

M. FOURCADE ajoute qu'il n'y a aucune contradiction entre les paragraphes 1 et 2. Il importe de déclarer formellement que l'idéal doit être un petit établissement : entre les quartiers il y aura toujours des voisinages et des contacts dangereux. Ce n'est que comme pis aller qu'on peut proposer la séparation par quartiers. D'où le texte proposé.

M. ALPY persiste à voir une contradiction dans les termes du vœu proposé. Il propose la rédaction suivante :

« En principe, il est désirable que les Écoles de préservation ne contiennent pas plus de 50 enfants. S'il en est autrement, les enfants devront être divisés en quartiers distincts entièrement séparés les uns des autres, et ne contenant pas chacun plus de 40 mineurs. »

M. BRUEYRE approuve la rédaction de M. Alpy. Il est bon de mettre « désirable », tout en reconnaissant les grandes difficultés pratiques. Ces Écoles vont s'appliquer à 3.000 ou 4.000 enfants. Si on divise par 50, à quel nombre d'établissements arrive-t-on ! et à quel total de millions ! Il est donc désirable que l'on crée de préférence de petits établissements ; cela pourra arriver dans certains cas ; mais, d'une façon générale, on n'y parviendra pas.

M. FOURCADE estime qu'une forme aussi platonique va encore diminuer la portée du vœu.

Par 9 voix contre 7 l'amendement de M. Alpy est adopté.

On passe au 7^e vœu auquel M. ALPY propose d'ajouter « et dans chaque quartier ».

M. A. RIVIÈRE pense, au contraire, que chaque quartier doit être homogène.

M. TURQUAN estime qu'il n'y a là qu'une confusion de mots. M. Alpy envisage les quartiers comme des Écoles de préservation séparées. Donc les subdivisions y seront nécessaires.

M. ALPY considère, en effet, que son addition est la conséquence logique de l'adoption du vœu précédent, tel qu'il l'a rédigé.

Le texte est ainsi voté :

Dans chaque École, le maître fera des sélections entre les enfants pour les grouper selon leur moralité, leur âge, leurs aptitudes.

Sur le 8^e vœu, M. FOURCADE insiste sur la nécessité de faire des sélections entre les enfants confiés aux Écoles de préservation ; et ces

sélections ne seront bien faites que s'il existe des établissements spéciaux pour chaque catégorie d'enfants. Mais comment doit se faire cette sélection ? On avait jadis pensé à la faire par nature de délits ; mais on a vite reconnu l'inanité de ces distinctions. Elles ne constituent pas un critérium de la moralité du délinquant.

Au contraire, la sélection par âge apparaît aujourd'hui comme le véritable critérium. Évidemment, on peut discuter sur le nombre des catégories. Le projet en admet trois ; deux seraient peut-être suffisantes. Quant au § 2 du vœu en discussion, il veut dire que les enfants qui auront été reçus dans un établissement y resteront définitivement, quel que soit leur âge. Ainsi, un enfant de moins de 12 ans, placé dans une École recevant les enfants de cette catégorie, ne changera pas d'établissement parce qu'il aura atteint 14 ou 16 ans. L'âge d'entrée doit seul être pris en considération. On ne peut, en effet, tous les deux ans, faire émigrer les enfants d'un établissement dans un autre.

M. ALPY pense qu'il n'est pas utile de fixer des catégories. Il y en a trop ou pas assez. Elles seront ou insuffisantes ou impossibles à établir. Il propose donc la suppression des trois catégories. On mettrait simplement « selon l'âge des enfants ». Quant au § 2, M. Alpy, demande des explications sur son application pratique. Bientôt, dans chaque École, il y aura des enfants de tout âge ; la sélection n'existera plus.

M. P. FLANDIN voit également de grandes difficultés pratiques à l'application du § 2. Comment les tribunaux connaîtront-ils les différentes Écoles ? Il faudra donc une notice sur chacune d'elles ! Et, quand l'enfant de moins de 12 ans aura été jugé à Poitiers, faudra-t-il l'envoyer à Lille, si là seulement existe un établissement pour les enfants de son âge ?

M. A. RIVIÈRE appuie ces observations. Peut-être ces différentes catégories d'établissements n'existeront-elles pas. Il est probable qu'il y aura, par exemple, beaucoup d'Écoles pour les enfants de moins de 12 ans, très peu pour ceux de 14 ans, pas du tout pour ceux de 16. Comment feront les tribunaux ? Pour l'envoi en correction, la question ne se pose pas ; car c'est un envoi, sans désignation spéciale, *in abstracto*. Mais ici, si les établissements manquent, que feront les tribunaux ?

M. Paul GUILLOT appelle l'attention du Comité sur les dépenses considérables qu'entraînerait la création de ces multiples Écoles où l'on veut donner aux enfants un enseignement à la fois primaire, religieux et professionnel. On a calculé qu'à Paris un élève d'une école professionnelle coûtait à la Ville de 5 à 7.000 francs par an.

M. FOURCADE. — La conclusion pratique des observations qui viennent serait la suppression du vœu proposé. Mais, si on supprimait les sélections, les Écoles de préservation auraient une organisation inférieure à celle des colonies pénitentiaires actuelles, où la sélection existe. Quant à dire que les tribunaux feront la sélection « selon l'âge des enfants » sans fixer de limite, c'est laisser subsister les mêmes inconvénients en y ajoutant l'arbitraire. On dit que les tribunaux ne connaîtront pas ces établissements. Mais il suffira d'une circulaire pour les leur faire connaître. Il maintient donc les limites d'âge proposées par son vœu.

M. ALPY. — Il ne faut pas dire qu'en supprimant l'article on supprime la sélection. Elle sera faite par le Parquet ou par les directeurs d'établissements; mais il est inutile de la faire faire par les tribunaux.

M. RIVIÈRE expose que M. Alpy commet une erreur quand il prétend que la sélection n'existera plus, quand des enfants d'âges différents se trouveront dans le même établissement. La seule règle pratique est que tous les enfants y entrent au même âge. Le mélange n'a aucun inconvénient dans ce cas : un enfant de 16 ans, s'il est entré à 11 ans et a été amendé pendant cinq ans par une excellente discipline morale, a une tout autre mentalité que celui entré directement à 16 ans; il ne constitue plus un danger pour les jeunes qui entreront plus tard. On le voit bien à l'École de réforme de Fresnes-le-Château, où les religieuses élèvent sans difficulté et fort bien — les rapports des inspecteurs généraux sont là pour l'attester (*Revue*, 1894, p. 218) — de grands jeunes gens de 19 et 20 ans (mais entrés tout jeunes) à côté de garçons de 10 à 12 ans. Il est donc nécessaire de maintenir le vœu proposé : il contient des indications précieuses.

M. PASSEZ est du même avis.

Par 8 voix contre 5, le vœu est maintenu.

M. P. GUILLOT estime qu'il sera impossible aux départements de créer des établissements spéciaux pour chaque catégorie d'enfants.

M. FOURCADE réplique qu'il pourra y avoir des établissements interdépartementaux.

M. ALPY propose que l'on ne fasse que deux catégories : l'une comprenant les enfants au-dessous de 13 ans, l'autre les enfants au-dessus de 13 ans; 13 ans étant l'âge scolaire, cette division paraît moins arbitraire que celle du rapporteur.

Cette modification est acceptée par le rapporteur. L'ensemble du vœu est adopté, dans la rédaction suivante :

Une première sélection devra d'ailleurs être faite a priori par les

tribunaux; selon l'âge, les enfants au-dessous de 13 ans étant distingués des enfants au-dessus de 13 ans. Ces deux catégories devront être envoyées dans des établissements distincts, qui, d'ailleurs, les conserveront jusqu'à leur sortie.

Sur le neuvième vœu, MM. ALPY et LACAN demandent la suppression des mots « et jamais moins de deux ans après son entrée ».

M. A. RIVIÈRE s'y oppose. Il y a une tendance générale, depuis 7 ou 8 ans, à considérer l'enfant comme tout de suite corrigé. Au bout de trop peu de temps, on l'envoie chez un cultivateur et l'on s'aperçoit alors qu'il n'était nullement corrigé. Cette tendance se manifeste également en Belgique où, pourtant, on applique ces lois avec beaucoup plus de soin que chez nous. Il importe de réagir contre cet abus qui donne de si mauvais résultats; il faut absolument fixer un délai minimum d'internement.

M. MOREL D'ARLEUX appuie les observations de M. Alpy. Pour les enfants au-dessus de 12 ans surtout, il ne paraît pas nécessaire de fixer un délai.

M. FOURCADE insiste. Tous les directeurs sont persuadés qu'il a suffi aux enfants les plus pervers de rester un an, ou même quelques mois, sous leur discipline pour être complètement amendés. Rien n'est plus faux : pour qu'une éducation porte ses fruits, le temps est absolument nécessaire. Si l'on songe qu'il s'agit d'enfants délinquants, issus de parents indignes (puisqu'on leur a enlevé la garde de leur enfant), poser en principe qu'un minimum de deux ans est nécessaire pour l'amendement n'est nullement excessif. D'autre part, il faut que l'École sache bien qu'elle est obligée de recueillir son pupille, s'il se conduit mal au dehors. On objecte qu'alors, ayant abusé de la liberté, il reviendra contaminer les autres, Mais il y a un bien autre danger : si on ne le reprend pas, il est à jamais perdu et il pervertira les enfants des cultivateurs ou artisans auprès desquels il aura été placé. Le directeur de l'École ainsi surveillera davantage le choix de ses placements.

M. ALPY admet la tendance des directeurs d'Écoles à se débarrasser des enfants; mais ce n'est pas l'adjonction des mots « et jamais moins de deux ans après son entrée » qui l'empêchera entièrement et, au contraire, ce délai fatal peut avoir des inconvénients graves. Si, en réalité, un enfant se trouve amendé avant le délai de deux ans, si on constate qu'il s'agit d'un bon sujet qu'on a vite ramené à la raison, comment obliger l'École à le garder pendant deux ans? Ce serait très fâcheux.

M. PASSEZ réplique que l'excellent sujet de M. Alpy sera tout à fait

une exception. N'oublions pas que cet enfant est toujours un délinquant, et les délits peu graves, comme le vagabondage, sont justement commis par les plus corrompus, par ceux qu'il faudra garder le plus longtemps. Quant à la durée de l'internement, il faut la spécifier sous peine de tomber dans l'arbitraire. Le délai de deux ans pourra très exceptionnellement être excessif, mais le plus généralement il ne sera pas même suffisant! Il faut donc le maintenir.

M. LE MAOUT pense que non seulement les directeurs ne seront pas disposés à lâcher les enfants; mais, au contraire, ils seront plutôt enclins à les garder le plus longtemps possible, car c'est leur intérêt.

M. FOURCADE croit, au contraire, et c'est très humain, que l'enfant qu'on cherche à placer, c'est le plus borné, celui dont on veut se débarrasser; c'est pourquoi il faut imposer un minimum. De plus, il ne faut pas perdre de vue que cet enfant, on ne peut pas le rendre à ses parents.

M. Et. MATTER insiste pour que l'enfant puisse être placé au dehors avant deux ans, sauf à être repris par l'École s'il trompe les espérances du directeur sur sa régénération.

Par 9 voix contre 8, la suppression des mots « et jamais moins de deux ans après son entrée » est repoussée.

Puis le neuvième vœu est adopté.

La prochaine séance est fixée au mercredi 5 juillet.

Pierre-Édouard WEBER.

III

Chronique du patronage.

DÉPARTEMENTS.

Société de patronage des libérés et du sauvetage de l'Enfance du département de la Haute-Marne. — La Société a tenu, le 25 mars dernier, sa onzième assemblée générale.

Les Comités locaux de Langres, Wassy, Saint-Dizier ont poursuivi avec succès leur tâche et ont encore développé leurs moyens d'action. Tantôt par des placements, tantôt par des secours de loyers, ou encore par des distributions de vêtements, ils ont pu venir en aide à une vingtaine de libérés, et leur protection efficace a remis dans la bonne voie ces malheureux, un moment égarés.

Le Comité spécial (*Revue*, 1904, p. 965), constitué en 1903 pour donner plus d'unité et de suite au fonctionnement du patronage des jeunes gens sortis de la colonie industrielle de Bologne, avait été heureux, comme l'a exprimé son secrétaire, M. l'abbé Mongirard,

aumônier de la colonie, d'élargir pendant l'année 1904 le champ de son activité, et les résultats, chaque jour plus nombreux et plus complets, permettaient d'en présager de meilleurs encore. Malheureusement la mort soudaine du directeur de l'établissement, M. le capitaine Cacciaguerra, et le licenciement de la colonie, à la suite d'une campagne de presse, ont mis fin aux travaux du Comité spécial. La Société, après avoir rendu hommage au dévouement du directeur défunt, a protesté contre un licenciement que les résultats excellents obtenus par la colonie ne justifiaient pas : tous les jeunes gens, en effet, sortis en 1904 de la correction paternelle de Bologne, ont trouvé du travail et se conduisent bien.

Le Comité, néanmoins, continue à entretenir une correspondance suivie avec les anciens libérés : elle a ainsi reçu, en 1904, 300 lettres de 125 correspondants, dont 40 écrivent fréquemment et 35 de temps en temps. Sur les 32 actuellement soldats, 4 seulement n'ont pas donné, par une bonne conduite, satisfaction à la Société.

A la maison de correction de Chaumont, la Société s'est intéressée à 35 prisonniers, les plus jeunes, et a obtenu la libération conditionnelle pour quelques-uns.

Enfin, la section du sauvetage de l'Enfance ne compte pas moins de 65 pupilles, tous placés dans les environs de Chaumont.

J. TEUTSCH.

Patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du département du Nord. — Comité de défense de Lille. — L'Assemblée générale s'est tenue le 18 janvier dernier sous la présidence de M. Dassoille, président du Tribunal civil, vice-président, assisté de M. H. Prudhomme, également vice-président. M. Paul Carpentier, secrétaire général, a rendu compte des travaux pendant l'année 1904.

Depuis la fondation de la Société en 1895, 5.233 dossiers ont été ouverts; un pareil chiffre donne une preuve éloquente de son activité et de son dévouement.

Les enfants traduits en justice, et défendus par les soins du Comité, ont été au nombre de 186. 8 placements nouveaux ont porté à 99 le chiffre des mineurs que la Société a à sa charge, sans compter 17 enfants secourus par voie d'allocations aux familles.

Le patronage des adultes sous toutes les formes s'est trouvé augmenté de 249 affaires nouvelles. La Société a dû traiter 22 cas de patronage international avec les Sociétés similaires de Tournai et de Courtrai.

Le chiffre des rapatriements (85) s'est trouvé en sensible augmen-

tation sur l'année précédente (34). Par contre, la Société n'est intervenue dans aucune affaire de réhabilitation. La loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation automatique ont presque entièrement tari ce chapitre.

La faiblesse du nombre (4) d'engagements militaires en 1904 s'explique facilement par l'hésitation que montrent aujourd'hui à s'engager les jeunes gens qui espèrent de la législation nouvelle un notable allègement de la durée de leurs obligations militaires.

Enfin, 30 détenus, en instance de libération conditionnelle, se sont adressés au patronage et, en vertu d'arrêtés ministériels, la Société a patronné 12 personnes.

J. TEUTSCH.

ÉTRANGER

Méthodes modernes de l'assistance (1).

M. Charles Richmond Henderson, professeur à l'Université de Chicago et membre actif de la Société d'organisation de la Charité en cette ville, vient de publier sous ce titre un volume du plus haut intérêt. On peut dire que rien d'aussi complet n'avait vu le jour depuis l'ouvrage classique d'Emminghaus (2) qui remonte à trente-cinq ans et n'est plus au courant des diverses législations. M. Henderson a réuni les divers États, suivant leurs affinités, en trois groupes :

I. — Europe septentrionale et États-Unis de l'Amérique du Nord.

II. — Europe latine.

III. — Russie.

Une quatrième partie est consacrée aux Israélites répandus dans les divers États, mais qui ont conservé leur caractère et leurs institutions spéciales.

Pour chaque nation, l'auteur examine les caractères généraux de l'assistance, les traditions, les préjugés mêmes qui influencent son fonctionnement. Il nous fait connaître les critiques formulées dans chaque pays par les autorités les plus compétentes. Son but est de dégager de ces faits particuliers les principes qui tendent à dominer toute la matière et à constituer ce qu'il appelle « l'impératif social ». Il est certain que, des études poursuivies dans tous les pays depuis environ quatre-vingts ans, tendent à se dégager des principes géné-

(1) *Modern Methods of Charity, an Account of the Systems of Relief, public and private, in the principal Countries*, by Charles Richmond Henderson. — New-York, Macmillan Co., 1904. — 1 vol. in-8°, xiv-715 pages.

(2) *Das Armenwesen und die Armengesetzgebung in Europäischen Staaten*, herausgegeben von A. Emminghaus. — Berlin, Herbig, 1870; 1 vol. in-8°, viii-727 pages.

raux qui s'imposent à tous ceux qui ne sont pas liés à des partis-pris catégoriques. La nécessité de l'enquête individuelle préalable au secours, par exemple, est également admise par le système d'Elberfeld en Allemagne, par les conférences catholiques de Saint-Vincent-de-Paul, par les Sociétés d'organisation de la Charité anglaises et américaines. De même, la nécessité de la collaboration de l'assistance publique et de la bienfaisance semble reconnue partout où la tolérance religieuse de l'État permet aux œuvres privées de se prêter avec confiance à cette entente. Pour les soins à donner aux enfants trouvés, aux aliénés, aux malades des hôpitaux, aux tuberculeux, des règles sont déduites des expériences faites chaque jour.

A mesure que l'évolution politique tend à relâcher les liens qui existaient jadis entre les individus, à briser les vieux moules qui catégorisaient les classes, on est amené à élargir l'intervention de l'État en lui imposant la charge d'assurer à chaque citoyen le minimum de ressources qui lui garantit l'existence. Il serait étrange que, pour le plus grand nombre, le premier résultat de l'affranchissement fût la liberté de mourir de faim.

En établissant ainsi les principes qui lui semblent essentiels, M. Henderson n'a pas la prétention de trouver des règles immuables. Il admet que son « impératif social » ne vaut pas pour tous les âges et pour tous les temps, mais il le considère comme le résultat qui se dégage des expériences séculaires auxquelles se sont livrées nos nations européennes comme celles qui nous ont emprunté notre civilisation.

Même pour ceux qui pourraient être tentés de formuler des réserves en ce qui touche certaines des conclusions de M. Henderson, la lecture de ce volume présentera un très grand intérêt. Des milliers de faits, des chiffres statistiques, des indications d'institutions spéciales en font un véritable manuel international de l'assistance. Les opinions les plus diverses sont exposées avec une grande impartialité; on sent que l'auteur cherche la vérité avec passion et, en indiquant les sources à chaque page, il donne le moyen de contrôler ses affirmations. Son livre est un livre de bonne foi.

Ce travail considérable eût été difficilement mené à bien par un seul homme; M. Henderson a trouvé des collaborateurs distingués parmi ses anciens élèves et des spécialistes étrangers. Au premier rang de ceux-ci, il cite M. le Dr E. Münsterberg, directeur de l'assistance municipale à Berlin, dont la compétence s'étend à tous les pays et dont les nombreux travaux lui ont été d'un secours précieux pour mener à bien une aussi vaste entreprise.

LOUIS RIVIÈRE.